Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2026-00960
No. 2026TALREFO/00167
du 17 avril 2026

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 17 avril 2026, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Catherine ZELTNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse ***comparant par Maître Catherine ZELTNER, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse ***comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 26 mars 2026, Maître Catherine ZELTNER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Marisa ROBERTO fut entendue en ses moyens et explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 27 janvier 2026, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 15.000 euros, avec les intérêts légaux jusqu'à solde, à compter du 21 novembre 2025, sinon à partir de l'assignation en justice. La partie demanderesse demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'il a prêté à PERSONNE2.) la somme de 65.000 euros. Il résulterait de l'extrait bancaire du 9 septembre 2019 qu'il lui aurait effectivement versé cette somme. A ce jour, la partie assignée lui aurait remboursé le montant de 50.000 euros et elle refuserait de lui rembourser le solde de 15.000 euros. Il y aurait partant lieu de contraindre la partie assignée par la voie judiciaire à lui rembourser le montant principal restant dû de 15.000 euros. PERSONNE1.) base sa demande sur les dispositions de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile et des articles 1235 et suivants du Code civil.

Lors de l'audience des plaidoiries du 26 mars 2026, sur question du tribunal, la partie demanderesse a fait plaider que la présente juridiction est compétente *ratione valoris* pour connaître de sa demande, étant donné qu'il y aurait lieu d'ajouter au montant principal de 15.000 euros les intérêts légaux réclamés.

Lors de l'audience des plaidoiries du 26 mars 2026, la partie assignée PERSONNE2.) a conclu à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal saisi. Elle a en outre demandé à voir déclarer la demande de provision adverse irrecevable, étant donné qu'elle serait sérieusement contestable en raison de ce qui suit :

- PERSONNE1.) lui aurait uniquement accordé un prêt à hauteur de 50.000 euros et ce montant lui aurait été remboursé ; les 15.000 euros dont il réclame actuellement le remboursement auraient en réalité été destinés à couvrir ses obligations de secours et d'assistance à l'égard de la partie assignée et de leur enfant commun ; PERSONNE3.) aurait admis le principe de la compensation ; l'existence du prêt à hauteur du montant actuellement réclamé de 15.000 euros ne serait pas prouvée par la partie demanderesse ;

- PERSONNE2.) aurait payé des travaux de rénovation qui auraient été réalisés par son frère dans l'appartement de la partie demanderesse et elle aurait encore avancé pour PERSONNE3.) des frais de copropriété.

PERSONNE2.) a demandé à se voir allouer la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Lors de la prédite audience publique, PERSONNE3.) a fait répliquer qu'il conteste la véracité des moyens de défense invoqués par la partie assignée.

Motifs de la décision :

Le tribunal rappelle que s'agissant de la compétence *ratione valoris*, le tribunal d'arrondissement et le tribunal de paix exercent leurs compétences en matière civile et commerciale, sans autre distinction quant à la matière. La ligne de démarcation entre leurs compétences respectives tient en effet uniquement à la valeur du litige (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2019, p. 165).

L'article 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000 euros. Il est précisé que le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.

Il résulte de l'application combinée des articles 2 et 20 du Nouveau Code de procédure civile que le tribunal d'arrondissement est compétent en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière pour une valeur supérieure à 15.000 euros, à l'exception des matières pour lesquelles compétence exclusive est attribuée au juge de paix en vertu des articles 3 et 4 du même code ou d'autres dispositions légales.

Il est de principe que c'est la valeur de la demande au moment de l'acte introductif d'instance qui doit être prise en considération pour l'appréciation de la compétence de la juridiction saisie (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12 mai 2021, n° TAL-2019-05493 du rôle).

L'examen de la compétence *ratione valoris* est d'ordre public et doit même être soulevé d'office par le Tribunal (Cour d'appel, 28 mai 1986, n° 6810 du rôle ; J.-CL. Wiwinius, Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, P. 28, 461 et 462).

En l'espèce, PERSONNE3.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 15.000 euros, avec les intérêts légaux jusqu'à solde, à compter du 21 novembre 2025, sinon à partir de l'assignation en justice.

Sur base des dispositions de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000 euros, à l'exclusion des intérêts et frais, il faut en retenir que la Présidente du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, est incompétente *ratione valoris* pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « [l]*orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166).

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter. Il y a en revanche lieu de condamner la partie demanderesse à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 euros.

P A R C E S M O T I F S:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons incompétente *ratione valoris* pour en connaître ;

déboutons PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamnons PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 euros ;

ordonnons l’exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

laissons les frais et dépens de l’instance à charge de PERSONNE1.).